



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

Règlement portant le numéro 841.

ATTENDU qu'à la séance régulière du Conseil, tenue le premier (1er) jour de juin 1987, le conseiller Jean-Luc Béliveau a donné avis de motion de la présentation du présent règlement;

ATTENDU que la Municipalité s'est engagé, par la signature avec le Gouvernement du Québec à adopter un tel règlement;

EN CONSEQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Jean-Luc Béliveau, appuyé par le conseiller Conrad Hallé et résolu que le règlement portant le numéro 841 et régissant les rejets et les branchements aux réseaux d'égouts de la Municipalité, soit et est adopté et qu'il stipule ce qui suit;

ADOPTÉ

REGLEMENT 841.

Partie du Règlement relative aux rejets dans les réseau d'égouts de la Municipalité du canton de Stratford:

SECTION 1

1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) "Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5)": la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) "eaux usées domestiques": eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) "eaux de procédé": eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) "eaux de refroidissement": eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) "matière en suspension": toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
- f) "point de contrôle": endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température ect.) pour fin d'application du présent règlement;

Rés. 1987-08-2992



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

- g) "réseau d'égouts unitaires): un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) "réseau d'égouts pluviaux": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) "réseau d'égouts domestiques": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Municipalité du canton de Stratford, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la loi sur la Qualité de l'Environnement (Loi refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite Municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tout les établissements existants à compter du (date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale), à l'exception des articles 6d, 6e, 6j et 6k qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. SEGREGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du Ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTROLE DES EAUX

toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION 11

REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);*
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5.5, ou supérieur à 9.5 après dilution;*
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;*
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;*
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de voilures ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) Les liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:
- | | | |
|---|--------|------|
| -composés phénoliques | : 1,0 | mg/l |
| -cyanures totaux (exprimés en HCN) | : 2 | mg/l |
| -sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | : 5 | mg/l |
| -cuivre total | : 5 | mg/l |
| -cadmium total | : 2 | mg/l |
| -chrome total | : 5 | mg/l |
| -nickel total | : 5 | mg/l |
| -mercure total | : 0,05 | mg/l |
| -zinc total | : 10 | mg/l |
| -plomb total | : 2 | mg/l |
| -arsenic total | : 1 | mg/l |
| -phosphore total | : 100 | mg/l |
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telles qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5) est supérieure à 15 mg/l;

c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous;

1) composés phénoliques	:	0.020 mg/l
2) cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1 mg/l
3) sulfures totaux (exprimés en H_2S)	:	2 mg/l
4) cadmium total	:	0,1 mg/l
5) chrome total	:	1 mg/l
6) cuivre total	:	1 mg/l
7) nickel total	:	1 mg/l
8) zinc total	:	1 mg/l
9) plomb total	:	0,1 mg/l
10) mercure total	:	0.001 mg/l
11) fer total	:	17 mg/l
12) arsenic total	:	1 mg/l
13) sulfates exprimés en SO_4	:	1,500 mg/l
14) chlorures exprimés en CL	:	1,500 mg/l
15) phosphore total	:	1 mg/l

e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) des eaux qui contiennent plus de 2,400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'exèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. METHODE DE CONTROLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. REGULARISATION DU DEBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelques natures que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

12. PENALITES

a) Quiconque contrevient à quelque-une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100.00\$ avec frais, avec



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'exède pas 300.00\$ et que l'emprisonnement ne soit pas plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

c) Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

BRANCHEMENTS. (Deuxième partie)

SECTION 1

Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1^o "Branchement à l'égout": une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

2^o "égout domestique": une canalisation destinée aux transports des eaux usées domestiques;

3^o "égout pluvial": une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

4^o "égout unitaire": une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

5^o "B.N.Q.": Bureau de normalisation du Québec.

SECTION 11

Permis de construction

2. Permis requis: Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement d'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité.

3. Demande de permis: Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

1^o un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:

a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

- c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3^o du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux sous-terraines;
- 2^o un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 3^o dans le cas d'un édifice public, au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commerciale, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
4. *Avis de transformation:* Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.
5. *Avis:* Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou lorsqu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION 111

EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'EGOUT

6. *Type de tuyauterie:* Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.
7. *Matériaux utilisés:* Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:
- 1^o le ciment amiante: B.N.Q. 2632-050, classe 3300;
 - 2^o le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): B.N.Q. 3624-130, catégorie R-600;
 - 3^o le béton non armé: B.N.Q. 2622-120, classe 3;
 - 4^o le béton armé: B.N.Q. 2622-120, classe 3;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

5^o la fonte ductile: B.N.Q. 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. **Longueur des tuyaux:** La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieur à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.
9. **Diamètre, pente et charge hydraulique:** Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1, r. 1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.
Note: Ces différences du Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.
10. **Identification des tuyaux:** Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.
11. **Installation:** Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.
12. **Information requise:** Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.
13. **Raccordement désigné:** Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.
14. **Branchement interdit:** Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

15. **Pièces interdites:** Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan verticale ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.
16. **Branchement par gravité:** Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:
- 1^o le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
 - 2^o la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5^o au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2.15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.
17. **Puits de pompage:** Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.
- Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.
18. **Lit du branchement:** Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.
- Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.
19. **Précautions:** Le propriétaires doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

20. **Étanchéité et raccordement:** Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

L'inspecteur municipal peut exiger des test d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe 1.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collet de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. **Recouvrement du branchement:** Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. **Regard d'égout:** Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou verticale de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout.

SECTION 1V

Evacuation des eaux usées.

23. **Branchement séparé:** Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu' à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du
Canton de Stratford**

24. **Exception:** En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.
25. **Réseau pluvial projeté:** Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.
26. **Interdiction, position relative des branchements:** Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.
Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.
Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.
27. **Séparation des eaux:** Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.
Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.
Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.
28. **Evacuation des eaux pluviales:** Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.
L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.
29. **Exception:** En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque les circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.
30. **Entrée de garage:** Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

31. *Eaux de fossés:* Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

Approbation des travaux

32. *Avis de remblayage:* Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.
33. *Autorisation:* Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.
34. *Remblayage:* Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.
35. *Absence de certificat:* Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

Protection et entretien des équipements d'égout

36. *Prohibition:* Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.
37. *Prohibition:* Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VI1

Dispositions pénales et finales

38. *Amende:* Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

100\$ et d'au plus 300\$, en plus des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

39. **Infraction continue:** Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.
40. **Droit d'inspecter:** L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.
41. **Entrée en vigueur:** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Annexe 1

*Les procédures relatives aux essais d'étanchéité
d'un branchement et à la vérification des raccordements.*

1. **Généralités:** Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. **Contrôle de l'étanchéité:**

- 2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture.

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- 2.2 Branchement accessibles par 2 ouvertures.

Branchement dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. **Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation.**

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige et distants de 1.5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacement successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

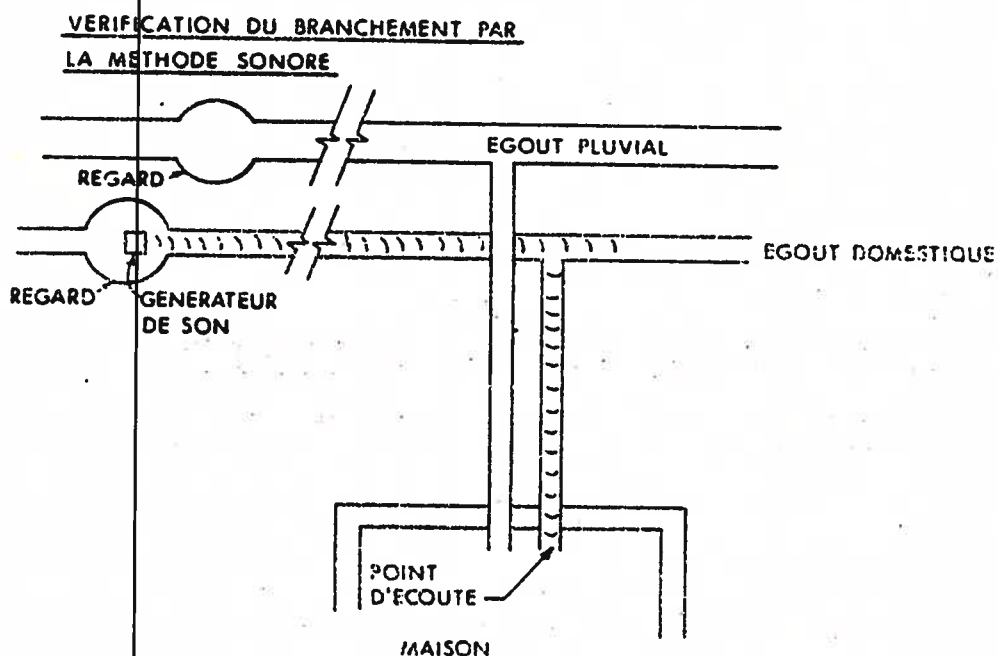
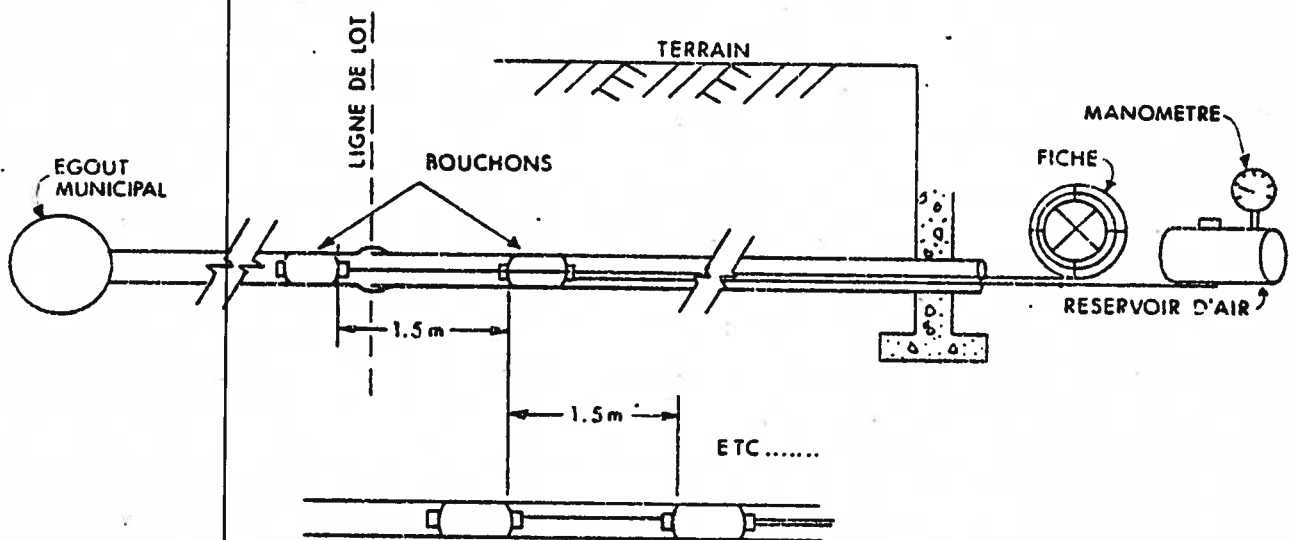
Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 KPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de 7 KPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où le temps est inférieur à 5 secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout.

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.





No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du
Canton de Stratford

ANNEXE 11

*Demande de permis de construction
pour un branchement à l'égout.*

1

Corporation municipale de

ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot: _____
2. Nom du propriétaire _____
Adresse _____
Téléphone _____
3. Entrepreneurs: (s'il y a lieu)
 - en excavation _____
 - en plomberie _____
4. Types de branchements à l'égout:
 1. Domestique
 - 1.1 Nature des eaux déversées
 - eaux d'usage domestique courant
 - autres (préciser) _____
 - 1.2 Caractéristiques du branchement
longueur: _____ diamètre: _____ matériau: _____
manchon de raccordement: _____
 2. Pluvial
 - 2.1 Nature des eaux déversées
 - eaux de toit
 - eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)
 - eaux du drain souterrain de fondation
 - autres (préciser): _____
 - 2.2 Caractéristiques du branchement
longueur: _____ diamètre: _____ matériau: _____



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du
Canton de Stratford

2

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

5. Mode d'évacuation:

1. Par gravité

2. Par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées:

- dans le branchement à l'égout

- ailleurs (préciser): _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue:

1. du plancher le plus bas du bâtiment: _____

2. du drain sous le bâtiment: _____

3. du branchement à l'égout domestique *: _____

4. du branchement à l'égout pluvial *: _____

* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Plan de localisation à l'échelle (des bâtiments, des branchements à l'égout, du stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent).

Si nécessaire, annexer le plan de localisation.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestique usuelles).

Signé en ce^e jour de 19

(propriétaire)

ANNEXE 111

Permis de construction d'un
branchement à l'égout.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du
Canton de Stratford

ANNEXE IV
Corporation municipale de

ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____ pour installer votre branchement à l'égout pour le lot no _____, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal no _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____^e jour de _____ 19

(signature d'une personne autorisée)

ANNEXE 1V

Certificat d'autorisation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford

Null

[Signature]
Sec. Trés.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité du
Canton de Stratford

Corporation municipale de

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de _____, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal numéro _____.

Donné à _____

En ce _____^e jour de _____ 19

inspecteur municipal

9- Servitude de passage avec les Frères du Sacré-Coeur.

Le Secrétaire-trésorier informe les membres du Conseil que le tracé originale du projet de servitude de passage d'un fossé sur la propriété des Frères du Sacré-Coeur à Stratford sera modifié à la demande du propriétaire représenté par le Frère André Audet et que cette demande de modification a été transmise au Ministère des Transports à Lac-Mégantic.

10- Centre communautaire.

A-Location avec la Commission Scolaire Black-Lake Disraeli, bail à signer.